

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1106

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver au département la compétence de la voirie départementale.

En effet, la gestion de la voirie doit être menée au plus près du terrain ; cette compétence est désormais bien maîtrisée par les conseils généraux qui se sont dotés des équipements nécessaires.

Par ailleurs, transférer la gestion de la voirie départementale aux régions au moment où ces dernières fusionnent, reviendrait à inverser le mouvement entrepris dans notre pays notamment depuis la loi d'août 2004 qui a acté le transfert, en gestion et en priorité, de 18 000 kilomètres de routes nationales vers les départements.

Pour que l'action publique puisse vraiment gagner en crédibilité, il lui faut de la stabilité et de la cohérence. Remettre en cause les transferts menés il y a dix ans contribuerait à fragiliser cette crédibilité.